

RÈGLEMENT D'EMPRUNT N°409.23

Agrandissement de l'Hôtel de Ville, mise aux normes caserne incendie et
implantation d'un CPE

Emprunt à long terme au montant de **4 244 000 \$** pour en payer le
coût.

- CONSIDÉRANT QUE l'état actuel de la bâtisse de l'Hôtel de Ville demande des travaux de mise aux normes au niveau de la caserne de pompier et pour l'accessibilité aux bureaux administratifs municipaux pour les personnes à mobilités réduites;
- CONSIDÉRANT QUE la mise en place d'une salle de délibération des assemblées publiques du conseil municipal est rendue nécessaire, ainsi que le hall d'entrée et réception;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget a déposé une demande de subvention dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM), et ce pour les travaux concernant la caserne de pompier, la salle du conseil, le hall d'entrée et la réception;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une lettre en date du 6 février 2023 confirmant que la demande au programme de subvention PRACIM est jugée prioritaire par le Ministère et que le projet est présélectionné pour l'octroi d'une aide financière (dossier n°2030526);
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget a obtenu en date du 20 décembre 2021, la confirmation pour l'attribution de 21 places en garderie subventionnée par le Ministère de la Famille, dont les locaux nécessaires à cette fin seront prévus à l'intérieur des travaux de mise aux normes et d'agrandissement de l'Hôtel de Ville le tout en conformité avec l'article 7 du Code municipal du Québec;
- CONSIDÉRANT QUE les plans et devis portant le numéro 22051319 en date du 22 septembre 2023, ont été préparés par la firme d'architecte ATELIER FAA, du 355 Racine Est, bureau 206 Chicoutimi, G7H 1S8, représenté par M. Luc Fortin, Architecte;
- CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 novembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance, dont une copie du projet de règlement est à la disposition du public pour consultation;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la directrice générale et greffière-trésorière;
- CONSIDÉRANT QU' il y va de l'intérêt public.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par :

Appuyé par :

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

Que le présent règlement d'emprunt portant le numéro 409.23 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux d'agrandissement de l'Hôtel de Ville, la mise aux normes de la caserne incendie et celle pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, la mise en place d'une salle de délibération des assemblées publiques du conseil municipal incluant le hall d'entrée et la réception. De plus, la construction de locaux nécessaires pour les services de garderie de type CPE est prévue au présent règlement, le tout selon les plans et devis préparés par ATELER FAA portant le numéro 22051319 en date du 22 septembre 2023, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par madame Myrienne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière en date du 3 novembre 2023, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser la somme de **4 244 000 \$** pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **4 244 000 \$** sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Bernard St-Gelais, maire

Myrienne Bouchard, directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion :	6 novembre 2023
Dépôt du projet de règlement :	6 novembre 2023
Adoption du règlement :	X novembre 2023
Approbation du MAMH :	xxxxx
Avis de publication :	xxxxx
Entrée en vigueur :	xxxxx

PROJET

RÈGLEMENT D'EMPRUNT N°409.23

ANNEXE A

PLANS & DEVIS

ATELIER FAA

LUC FORTIN, ARCHITECTE

NUMÉRO 22051319

22 septembre 2023

RÈGLEMENT D'EMPRUNT N°409.23

ANNEXE B

SOMMAIRES DES COÛTS

ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT